

SÉANCE ORDINAIRE

Du 30 Mars 2014

* * *

L'an deux mille quatorze, le 30 mars à 10 H., les membres de la commune de LIMÉSY, proclamés élus à la suite des opérations du 23 mars 2014, se sont réunis dans la salle Bourel sur convocation du Maire en exercice, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Etaient présents : Mme BELLEFONTAINE Jessica, CAHAGNE Elise, CHEMIN Jean-François, DEMOTTAIS Olivier, FRÉBOURG-ANDRÉASSI Emilie, GRENET Bénédicte, LEMERCIER Pierre, LIEBRAY Johann, LOISEL Nadine, MALHOUITRE Jean-Jacques, NICOLLE Francis, ROYER François, SÉHIER Virginie, SÉNÉCHAL Bernard, VINCENT Zoé

Absents excusés : -

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Joël COIS, Maire sortant, Mme FRÉBOURG-ANDRÉASSI a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil Municipal (art L.2121-15 du CGCT)

Monsieur Joël COIS, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux et a déclaré installer dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux :

Candidats de la liste CULTIVONS NOTRE BIEN VIVRE A LIMESY - 398 voix

Monsieur CHEMIN Jean-François
Madame GRENET Bénédicte
Monsieur MALHOUITRE Jean-Jacques
Madame VINCENT Zoé
Monsieur SÉNÉCHAL Bernard
Madame CAHAGNE Élise
Monsieur NICOLLE Francis
Madame FRÉBOURG-ANDRÉASSI Émilie
Monsieur DEMOTTAIS Olivier
Madame SÉHIER Virginie
Monsieur LIEBRAY Johann
Madame BELLEFONTAINE Jessica

Candidats de la liste LE RAYONNEMENT POUR LIMÉSY- 341 voix

Monsieur ROYER François
Madame LOISEL Nadine
Monsieur LEMERCIER Pierre

Il laisse ensuite la parole à Monsieur Pierre LEMERCIER, doyen d'âge parmi les Conseillers Municipaux. Selon l'article. L.2122-8 du CGCT, Monsieur LEMERCIER a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur Bernard SÉNÉCHAL et Madame Élise CAHAGNE

ELECTION DU MAIRE (Délibération N° 2014-012)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L. 2122-4 et L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. Jean-François CHEMIN : 12 voix (douze)

– M. François ROYER : 3 voix (trois)

Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Jean-François CHEMIN a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS (Délibération n° 2014-013)

Monsieur Jean-François CHEMIN, élu, a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 adjoints au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal (12 voix pour – 3 abstentions) a fixé à 4, le nombre des adjoints au Maire de la Commune.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE (Délibération n° 2014-014)

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Bulletins nuls : 3

Suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

A obtenu : Liste « Cultivons notre bien vivre à Limésy » : 12 voix (douze)

- La liste « **Cultivons notre bien vivre à Limésy** » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- M. Bernard SÉNÉCHAL, 1^{er} adjoint
- Mme Bénédicte GENET, 2^{ème} adjoint
- M. Jean-Jacques MALHOUITRE, 3^{ème} adjoint
- Mme Élise CAHAGNE, 4^{ème} adjoint de la commune de Limésy

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (délibération n° 2014-015)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 12 voix pour et 3 voix contre, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;

16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (droit de préemption urbain et droit de préemption sur fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux);

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.